

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-BONAVENTURE**

RÈGLEMENT
DE

LOTISSEMENT 92/90

MRC de Drummond

RÉVISION : AVRIL 2012

PROJET DE REGLEMENT DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIERES

		Page
1	<u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES.....</u>	2
Article	1.1 Préambule.....	2
	1.2 Numéro et titre du règlement.....	2
	1.3 But du règlement.....	2
	1.4 Entrée en vigueur.....	2
	1.5 Territoire et personnes touchés.....	2
	1.6 Validité.....	2
	1.7 Unités de mesure.....	3
	1.8 Tableaux et documents annexes.....	3
	1.9 Du texte et des mots.....	3
2	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACE DES RUES ET DES ILOTS</u>	
Article	2.1 Emprise des voies de circulation.....	6
	2.2 Intersections.....	6
	2.3 Courbe de raccordement des intersections.....	7
	2.4 Cul-de-sac.....	7
	2.5 Longueur des îlots.....	7
	2.6 Ponts et ponceaux.....	7
	2.7 Rue existante dérogatoire.....	7.1
3	<u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE VOIE DE</u> <u>EN TERRITOIRE D'ENCADREMENT NATUREL</u>	
Article	3.1 Territoire d'encadrement.....	8
	3.2 En milieu partiellement desservi et non desservi.....	8
	3.3 Exception.....	8
4	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS.....</u>	9
Article	4.1 Orientation des terrains.....	9
	4.2 Terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue.....	9
5	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES LOTS</u> <u>PAR GROUPE D'USAGE ET TERRITOIRES SPECIFIQUES.....</u>	10
Article	5.1 Lots en milieu desservi.....	10
	5.2 Lots en milieu partiellement desservi.....	10
	5.3 Lots en milieu non desservi.....	11
	5.4 Territoire d'encadrement naturel.....	11
	5.5 Zones de glissement et d'érosion.....	12

		Page
Article	5.6 Station-service.....	12
	5.7 Terrains en zone A.....	12.1
	5.8 Terrains en zone AF.....	12.1
6	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS CADASTRALES..</u>	13
Article	6.1 Plan relatif à une opération cadastrale.....	13
7	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS</u> <u>ET LOTS DEROGATOIRES.....</u>	14
Article	7.1 Droits acquis au lotissement.....	14
	7.2 Agrandissement d'un lot dérogatoire.....	15

PREAMBULE

ATTENDU l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU les dispositions relatives au lotissement de ladite loi, telles que spécifiées à l'article 115;

ATTENDU que la municipalité de SAINT-BONAVENTURE a adopté un plan d'urbanisme;

ATTENDU les études et rencontres préparatoires;

ATTENDU qu'avis de motion a été légalement donné par
à la séance du 30 Janvier 1990 ;

EN CONSEQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Harmond Lehoussier

APPUYEE PAR Gilbert Desrosiers

IL EST RESOLU d'adopter le présent règlement sous le titre de "REGLEMENT DE LOTISSEMENT", qu'il porte le numéro 92/90 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-BONAVENTURE

1. DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement de lotissement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement no 92/90 abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les dispositions du règlements 62-81 et toute autre disposition d'un règlement antérieur ayant trait au lotissement.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité de Saint-Bonaventure.

Article 1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Article 1.5 Territoire et personnes touchés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Bonaventure et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 1.6 Validité

Le Conseil de la municipalité adopte le présent règlement de lotissement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait

être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement de lotissement continuent à s'appliquer.

Article 1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. La correspondance en mesures anglaises est inscrite à titre indicatif.

Conversion: 1 mètre = 3.2808 pieds
 1 pied = 0.3048 mètre

Article 1.8 Tableaux et documents annexes

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

Article 1.9 Du texte et des mots

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit:

Fonctionnaire désigné: Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Ilot: Espace bâti ou non, situé dans les périmètres urbains et délimité en tout par des lignes d'emprises de rue.

Largeur d'un terrain: Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

Ligne arrière: Ligne de limite d'un lot ou d'un terrain le séparant d'un autre lot ou terrain, qui n'est pas une ligne avant mais qui rejoint la ligne avant.

Ligne d'emprise de rue: Ligne délimitant la superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne avant: Ligne de démarcation entre un lot ou un terrain et l'emprise de la rue.

Ligne latérale: Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne d'emprise de rue.

Ligne naturelle des hautes eaux: Ligne en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac naturel, où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques ou semi-aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lot: Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin: Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue.

Lot intérieur: Lot autre qu'un lot de coin.

Lotissement: Action de procéder à une opération cadastrale.

Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une nouvel-le subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Profondeur d'un terrain: Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.

Rue collectrice: Voie de circulation dans laquelle se déverse le trafic routier de rues locales.

Rue locale: Voie de circulation servant à la desserte des terrains adjacents.

Rue privée: Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Rue publique: Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Sentier piétonnier et cyclable: Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et des cyclistes.

Terrain: Fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots ou parties de lot contiguës.

Terrain desservi: Terrain pour lequel les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés.

Terrain partiellement desservi: Terrain pour lequel seulement le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire est installé.

Terrain non desservi: Terrain pour lequel ni le service d'aqueduc et ni le service d'égout sanitaire est installé.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACE DES RUES

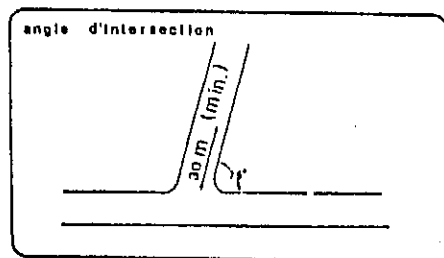
Article 2.1 Emprise des voies de circulation

Les voies de circulation publiques ou privées doivent avoir les caractéristiques minimums suivantes:

Voies de circulation	Largeur de l'emprise	
	Minimum	Maximum
Sentier piétonnier et cyclable	3m (9.84 pi)	
Rue locale, chemin rural et autre rue non urbaine	15m (49.2 pi)	18 m (59 pi)
Rue collectrice et rue desservant un secteur industriel	20m (65,6 pi)	22 m (72.2 pi)

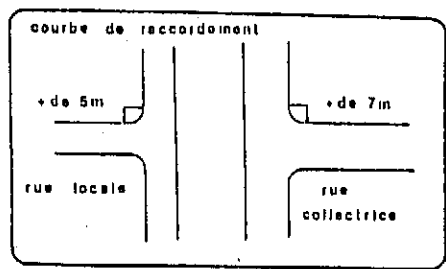
Article 2.2 Intersections

L'angle d'intersection entre deux rues ne doit pas être inférieur à 75 degrés. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit. L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de 30 m (98.43 pi).



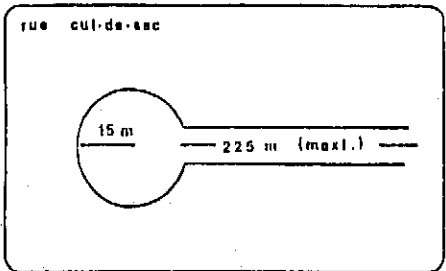
Article 2.3 Courbes de raccordement des intersections

Afin de faciliter la circulation, les intersections des rues doivent être raccordées par une courbe ayant un rayon supérieur à 5 m (16.4 pi) pour une rue locale et 7 m (22.97 pi) pour une rue collectrice. Cette courbe peut toutefois être remplacée par la corde de l'arc de cercle ayant le même rayon de courbure.



Article 2.4 Cul-de-sac

Une rue de type "cul-de-sac" ne doit pas dépasser 225 m (738 pi) mesurée jusqu'au cercle de virage et doit se terminer par un flot de rebroussement ou cercle de virage dont le rayon extérieur n'est pas inférieur à 15 m (49.2 pi).



Article 2.5 Longueur des flots

La longueur d'un flot, dans les zones urbaines, ne doit pas être supérieure à 400 m (1312.33 pi). Cette distance peut toutefois être portée à 600 m (1968.5 pi) si un sentier public pour piétons de 3 m (9.84 pi) de largeur minimum pouvant servir également de voie de secours est prévu vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

Article 2.6 Ponts et ponceaux

Les ponts des entrées devront avoir un diamètre de 46 centimètres (18 pouces) minimum pour les fossés normaux et de plus grand diamètres pour les autres suivant les instructions de l'inspecteur municipal. Tous les ponts devront être en béton armé ou en acier galvanisé.

"Article 2.7 Rue existante dérogatoire

Il est permis d'effectuer une opération cadastrale ayant pour but de modifier les dimensions d'une rue existante dérogatoire sans tenir compte des articles 2.1 à 2.5 inclus du règlement de lotissement lorsqu'au moins une des conditions suivantes est rencontrée:

- 1) dans le cas des culs-de-sac, la longueur de la rue est raccourcie;
- 2) la largeur de la rue est augmentée."

3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE VOIE DE CIRCULATION EN TERRITOIRE D'ENCADREMENT NATUREL

Article 3.1 Territoire d'encadrement

Dans le présent règlement, on entend par un territoire d'encadrement naturel, une bande riveraine de terrain dont la largeur est de 100 mètres (328 pieds) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les cours d'eau touchés par les dispositions se rapportant au territoire d'encadrement naturel sont les rivières Saint-François et aux Vaches sur toute leur longueur.

Article 3.2 En milieu partiellement desservi et non desservi

Aucune nouvelle voie de communication ne peut être implantée à moins de 75 m (246.06 pi) de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac naturel.

Article 3.3 Exception

Les voies de communication pour des fins d'exploitation agricole et forestière, de carrière et de sablière ainsi que les embranchements construits pour l'accès à des débarcadères et à la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac naturel, sont permises.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

Article 4.1 Orientation des terrains

Les lignes latérales d'un lot doivent former un angle égal ou supérieur à soixante-quinze (75°) degrés par rapport à une ligne de rue. Toutefois cet angle peut être moindre que soixante-quinze (75°) degrés, dans les cas suivants:

- Le lotissement des zones ou des parcs de maisons mobiles;
- La ligne latérale correspond à:
 - 1) une limite naturelle, tel un cours d'eau ou un talus;
 - 2) une emprise de chemin de fer;
 - 3) une ligne délimitant un lot originaire, un lot existant ou un terrain décrit dans un acte enregistré.
- Le terrain à lotir est décrit dans un acte enregistré ayant pour effet d'aliéner ce terrain.

Article 4.2 Terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieur d'une courbe de rue

La largeur des terrains donnant sur la ligne extérieur d'une courbe de rue peut être diminuée à la ligne de rue jusqu'à 50% du minimum prescrit mais elle ne doit jamais être moindre que 6 m (19.68 pi) pourvu que la largeur arrière de ces terrains soit augmentée afin que la superficie soit conforme à la superficie minimum prescrite.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES LOTS
PAR GROUPE D'USAGE ET TERRITOIRE SPECIFIQUES

Article 5.1

Lots en milieu desservi

Les dimensions minimums de lots, pour chaque groupe d'usage en milieu desservi, apparaissent au tableau suivant:

Groupe d'usage	Dimensions		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Habitation I, II, IV Institutionnel I	450 m ² (4 844 pi ²)	15 m (49.1 pi)	25 m (82.0 pi)
Habitation III Commerces I, II	700 m ² (7 535 pi ²)	21 m (68.9 pi)	30 m (98.4 pi)
Commerces III Industries I, II	900 m ² (9 688 pi ²)	22 m (72.2 pi)	30 m (98.4 pi)

Nonobstant le tableau du présent article, les dimensions minimales des lots situés dans la zone H9 sont établis à 22 mètres (72.18 pi) pour la largeur et 21 mètres (68.9 pi) pour la profondeur."

Article 5.2

Lots en milieu partiellement desservi

Les dimensions minimums des lots pour chaque groupe d'usage en milieu partiellement desservi apparaissent au tableau suivant:

Groupe d'usage	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Habitation I - VI Commerce I - IV Institution I Récréation I Agriculture I - II	1500 m ² (16146.4 pi ²)	25 m (82 pi)	Aucune restriction
Industrie I - II	2000 m ² (21528.5 pi ²)	30 m (98.4 pi)	Aucune restriction

Nonobstant l'alinéa précédent, dans la zone H11, la superficie minimale d'un lot est fixée à 1350 mètres carrés pour une habitation desservie par un service ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement et d'une servitude notariée ne pouvant être annulée sans l'accord de la Municipalité."

Article 5.3

Lots en milieu non desservi

Les dimensions minimums des lots pour chaque groupe d'usage en milieu non desservi apparaissent au tableau suivant:

Groupe d'usage	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Tous les groupes d'usage	3000 m ² (32292.8 pi)	50 m (164 pi)	Aucune restriction

Article 5.4

Territoire d'encadrement naturel

Les dimensions minimums des lots pour les terrains situés totalement ou en partie dans une bande de 100 m (328 pi) le long des cours d'eau identifiés apparaissent aux tableaux suivants:

1) Lots en milieu partiellement desservi

Groupe d'usage	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Tous les groupes d'usage	2000 m ² (21528.5 pi ²)	30 m (98.4 pi)	75 m (246 pi)

2) Lots en milieu non desservi

Groupe d'usage	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Tous les groupes d'usage	4000 m ² (43057 pi ²)	50 m (164 pi)	75 m (246 pi)

Nonobstant les tableaux précédents, la profondeur moyenne minimale peut être moindre lorsqu'une rue existante est située à une distance inférieure à la profondeur moyenne minimale prescrite lors de l'entrée en vigueur du schéma.

5.5 Zones de glissement et d'érosion

5.5.1 Lotissement pour des fins résidentielles

Aucun permis de lotissement ne peut être émis dans une zone à risque élevé.

Dans une zone à risque moyen, la superficie doit correspondre à 6000 mètres carrés. Cependant un permis de lotissement peut-être émis pour un lot de 4000 mètres carrés, si le requérant soumet à l'appui de sa demande les résultats d'une étude réalisée par un ingénieur qui démontre la possibilité de localiser sur ce lot une résidence sans que ce soit dangereux pour la sécurité des occupants. Dans les zones de risque faible la superficie minimale des lots correspond à 4000 mètres carrés. Il en est de même que pour les zones à risque moyen, un lot peut avoir 3000 mètres carrés minimum à condition qu'une étude d'ingénieur démontre la possibilité d'y localiser sans danger une résidence.

5.5.2 Localisation d'une rue

Aucune rue ne peut être localisée au sommet d'un talus ayant une pente moyenne supérieure à 25%, sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus. Au bas dudit talus, aucune rue ne peut être localisée sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

Article 5.6

Station-service

Les dimensions minimums des lots pour les terrains occupés par une station-service ou un poste de distribution d'essence au détail, apparaissent au tableau suivant:

Milieu	Dimensions minimales		
	Superficie	Largeur	Profondeur
Partiellement desservi	1500 m ² (16146.4 pi ²)	50 m (164 pi)	30 m (98.4 pi)
Non desservi	3000 m ² (32292.8 pi)	50 m (164 pi)	30 m (98.4 pi)

"Article 5.7 Terrains en zone A

Malgré les articles 5.3 et 5.4 la superficie minimale des lots ou terrains utilisés pour une habitation unifamiliale isolée dans les zones A est établie à 40 hectares.

Nonobstant l'alinéa précédent, les lots ou terrains sur lesquels une habitation, utilisée pour des fins agricoles au sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole ainsi qu'une résidence construite à l'intérieur des limites d'un droit acquis selon l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole doivent respecter les minimums prescrits aux articles 5.3 et 5.4."

"Article 5.8 Terrains en zone AF

Malgré les articles 5.3 et 5.4 la superficie minimale des lots ou terrains utilisés pour une habitation isolée ou un chalet dans les zones AF est établie à dix (10) hectares.

Nonobstant l'alinéa précédent, les lots ou terrains sur lesquels une habitation utilisée pour des fins agricoles au sens de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire agricole ainsi qu'une résidence construite à l'intérieur des limites d'un droit acquis selon l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole doivent respecter les minimums prescrits aux articles 5.3 et 5.4."

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS CADASTRALES

Article 6.1 Plan relatif à une opération cadastrale

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement est prohibée.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications doivent être indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet.

7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAIN ET LOTS DEROGATOIRES

Article 7.1

Droits acquis au lotissement

1. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 12 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées:
 - A la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales, applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain.
 - Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

2. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:
 - Le 13 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
 - Le 13 avril 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent même

dans le cas d'une reconstruction ou réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou quelque autre cause que ce soit.

3. Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain.

- Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.
- Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

"Article 7.2 Agrandissement d'un lot dérogatoire.

Un permis, autorisant une opération cadastrale qui a pour but d'augmenter la superficie et/ou la dimension d'un lot dérogatoire ou d'un terrain pouvant répondre aux exigences de l'article 7.1 du règlement 92/90, est émis à la condition qu'un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale."

ADOPTE A SAINT-BONAVENTURE

CE 15 janvier 1990

Félicien Cardin

Félicien Cardin
maire

Thérèse T. Paul-Hus

Thérèse T. Paul-Hus
sec.-trés.

Copie certifiée conforme

par: Claire Côté
Claire Côté, sec. trés.
ce. 23 mars 1990.